Chapeiry

CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Chapeiry

PROCES VERBAL

Séance du 27 octobre 2026
à 19H30
Dans la Salle du Conseil municipal
MAIRIE DE CHAPEIRY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le : vingt-sept octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chapeiry dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHARLES François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 26/10/2026

PRESENTS :
AGUETTAND-PIEMONTAIS Chantal
AGUETAND-PIEMONTAIS Julien
BERTHET David
BETEND Claire
BIBOLLET Benoît
CHARLES François
COSTER Mathieu
DALEX Jérémy
GERMAIN Marie-Jeanne
GURCEL Virginia
HIERSO Georges
LAPERRIERE Véronique
PELLISSIER Stéphane
REDOUX-DUMERMUTH Chantal

ABSENTS : COURENQ-THOMAS Julie

Ont donné pouvoir : COURENQ-THOMAS Julie à CHARLES François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE Monsieur BIBOLLET Benoît

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et au service de Conseil Energie du Syane.
2. Dispositif des certifications d'économies d'énergie CEE – Partenariat avec le SYANE pour la gestion des CEE générés en faveur d'une opération de rénovation énergétique.
3. Règlement intérieur des services périscolaires.
4. Convention de mise à disposition de locaux communaux – Société dénommée BGA.
5. Convention de mise à disposition de la salle de motricité – Cours de danse contemporaine Lauriane MARGARON.

FINANCES

6. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations.
7. Admissions en non-valeur.
8. Délibération Modificative 1
9. Délibération Modificative 2
10. Fixation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages de transport de gaz

RESSOURCES HUMAINES

11. Adhésion au contrat groupe des risques statutaires du CDG74.

Informations et questions diverses

Approbation PV séance du 07 juillet 2026 à 19h00

Le PV de la séance précédente n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

1/ Adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » et au service de Conseil Energie du Syane :

Monsieur le maire expose les modalités d'adhésion à la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique (CTEN), les objectifs et missions du conseiller énergie, ainsi que les conditions d'adhésion au conseiller énergie, qui sont formalisées dans une convention entre la commune de Chapeiry et le Syane :

ADHESION COMPETENCE CTEN

Le SYANE, « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » est un "Syndicat mixte ouvert" ayant pour adhérents : le Département de la Haute-Savoie, des communes, des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de ce même département.

Syndicat à la carte, le Syane exerce une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts approuvés par délibération de son Comité syndical le 11 décembre 2025 :

1. Electricité,
2. Gaz,
3. Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4. Eclairage public,
5. IRVE / GNV / H2,
6. Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7. Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat exerce la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes dont certaines sont susceptibles de susciter un intérêt de la part de la commune de Chapeiry :

- Planification énergétique
- Coordination et adaptation des réseaux d'énergie
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique
- Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

Le Syane ne pouvant intervenir que dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées par les collectivités et ayant procédé à une révision statutaire conduisant à intégrer le service de Conseil en énergie au sein de la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique », il convient de formaliser l'adhésion à cette compétence.

CONSEIL ENERGIE

Dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.
Cet accompagnement est effectif dès que la commune a adhéré au préalable à la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique ».

Les conditions d'adhésion au conseiller énergie, formalisées par convention signée entre le Syane et la commune, sont les suivantes :

- Engagement de la commune sur 4 ans

- Commande de bouquet(s) d'options à la signature de la convention ou ultérieurement lors des bilans annuels

- Commande d'options individuelles ou activation des options de bouquet tout au long de la convention

- Montant de la cotisation voté chaque année par le Comité Syndical et pouvant, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la convention

- Coût de l'adhésion :

 Pour la commune (cas des communes dont le nombre d'habitant est <= 10.000 habitants) :

 Pour le socle le coût s'élève à 1 € par an et par habitant (DGF) soit 1 002 habitants pour l'année 2026, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an
 Pour les options à :
 1 800 € pour le bouquet de 10 jours d'options

 220 € / jour d'option hors bouquet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Considérant que la commune de Chapeiry souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre,

Considérant le souhait de la commune de Chapeiry de transférer au Syane la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » telle que figurant à l'article 3.7 des statuts précités, et d'adhérer au service de Conseil en énergie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré :

- approuve l'adhésion à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » du Syane.
- approuve l'adhésion de la commune de Chapeiry au service de Conseil Energie du Syane et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service.
- autorise Monsieur le maire à commander le bouquet de 10 jours d'options pendant la durée de la convention.

2/ DISPOSITIF DES CERTIFICATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) - PARTENARIAT AVEC LE SYANE POUR LA GESTION DES CEE GÉNÉRÉS EN FAVEUR D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE :

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Énergie (CEE).
Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie réalisées par l'obtention de certificats liés à des opérations d'amélioration de la performance énergétique.
Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) a une expérience de 10 ans dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et accompagne les collectivités et EPCI adhérents sur divers volets : sensibilisation, études d'aide à la décision, appels à projets en faveur de la rénovation

énergétique des bâtiments publics... Le SYANE propose ici un service de mutualisation des CEE, du dépôt et à la valorisation financière.
Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE, il est proposé de pouvoir transférer au SYANE le montage du dossier des CEE auprès du Pôle national des Certificats d'Economies d'Énergies (PNCEE) ainsi que sa valorisation financière (au moment le plus opportun).
En effet, le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie, en portant, à tour de rôle le dépôt de CEE.
Le taux de reversement actuel, défini par le comité syndical du Syane du 29 juin 2026, s'établit selon le montant des CEE produits selon les modalités suivantes :

Modalités de reversement des montants de CEE valorisés		
Pour les projets de raccordements aux réseaux de chaleur (fiche BAT-TH-127)		98 %
Pour tous les autres projets	Jusqu'à 30.000 € de produit	85 %
	Pour la part de produit entre 30.000 € et 60.000 €	90 %
	Pour la part de produit au-delà de 60.000 €	95 %

Il est prévu de confier au SYANE la valorisation des CEE générés par ses opérations. A l'avenir, cet accord pourra être élargi à toutes opérations de rénovation énergétique sur demande de la commune qui se réserve par ailleurs le droit de valoriser elle-même ou via d'autres organismes certains CEE collectés, sans obligation vis-à-vis du SYANE.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES :

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire

Le règlement intérieur pour la restauration scolaire et le périscolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article. L212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne Eticket pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le règlement intérieur pour la cantine et le périscolaire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement et tout document afférent.

4/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX Société dénommée BGA :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la convention ci-annexée ;

La société BGA, représentée par son gérant Michel MASUREL, domicilié à Chapeiry, étant un habitant de la commune et afin de soutenir un artisan local, la commune décide de lui apporter son soutien. Ce soutien se matérialise par la mise à disposition, dans le cadre d'une convention dédiée, d'un local de situé dans l'ancienne fruitière sis, 186 route des Éparis.

La redevance est fixée à 30 € par mois.

La société BGA doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en préfecture, une attestation couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 2 : RAPPELLE que la convention est conclue pour une période de 2 ans à compter de sa signature, moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 30 € par mois. Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-15 encadrant l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe pour des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif
L'article L212-15 du code de l'éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
La salle de motricité de l'école maternelle est susceptible d'être mis à disposition.
L'intervenante doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en préfecture, une attestation d'affiliation, une attestation couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de Madame Lauriane MARGARON dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;
- Article 3 : RAPPELLE que la convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027 moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 500 euros pour l'année scolaire du 1er septembre 2026 au 3 juillet 2027.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6/ FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS NOMENCLATURE M57 :

Monsieur Le Maire explique que le champ d'application défini par l'article R2321-1 du CGCT fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération 022015 du 22 janvier 2015 adoptant de commencer les amortissements sur toutes les immobilisations à compter du 1er janvier 2015.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'avis du comptable public de la trésorerie de Rumilly

Considérant que la commune dénombre moins de 3500 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants,

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide que l'amortissement des immobilisations ne sera plus mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Trésorier de Rumilly a communiqué un état des produits irrécouvrables, entre 2022 et 2024, concernant la commune de Chapeiry, pour l'exercice 2026. Il précise que les motifs d'irrécouvrabilité reposent sur des restes inférieurs au seuil des poursuites.

Monsieur le Maire propose que soient admis en non-valeurs les produits irrécouvrables suivant l'état joint à la présente délibération, à hauteur de 199.96 € (cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2022 à 2024 pour un montant de 199.96 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours.

8/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier des chapitres de dépenses d'investissement, à travers les inscriptions suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Budgétisé avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
16 Emprunts et dettes assimilées	0		78 000	78 000
1641/16	0		70 000	70 000
165/16	0		3 000	3 000
168758/16	0		5 000	5 000
21 Immobilisations corporelles				
2152/21 Installation de voirie	526 902.35	-78 000		468 902.35

Total général des dépenses d'investissement	926 521.37	-78 000	78 000	926 521.37

Cette décision est rendue nécessaire après l'observation du comptable public de l'inscription vide lors du vote du Budget Prévisionnel 2025, au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées.

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

9/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DÉCISION MODIFICATIVE N°2 :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier des chapitres de dépenses d'investissement, à travers les inscriptions suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Budgétisé avant DM2 et après DM1	Diminution	Augmentation	Budget après DM
10 Dotations, fonds divers et réserves				
10226/10	0		10 000	10 000
21 Immobilisations corporelles				
2152/21 Installation de voirie	526 902.35	10 000		516 902.35

Total général des dépenses d'investissement	926 521.37	-10 000	10 000	926 521.37

Cette décision est rendue nécessaire après l'observation du comptable public de l'inscription vide lors du vote du Budget Prévisionnel 2025, au chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves.

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°02.

10/ Fixation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz (Opérateur : NaTran) :

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2333-114 et suivants réglementant le plafond des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 posant le principe du caractère payant de toute occupation du domaine public ;

Considérant que l'opérateur NaTran exploite des canalisations de transport de gaz implantées sur le territoire et le domaine public de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance dans la limite des plafonds fixés par la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. D'instaurer sur le territoire de la commune la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de transport de gaz exploités par la société NaTran.
2. De fixer le montant annuel de cette redevance au taux maximum autorisé par la formule réglementaire en vigueur codifiée au CGCT, applicable sur le linéaire de canalisations constaté (soit : [(0,035 € × L) + 100 €] × coefficient d'actualisation annuel de l'index d'ingénierie).
3. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre de la société NaTran.

11/ Adhésion au contrat groupe des risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix *
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique,	Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.93 %	☐
	Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.06 %	☐
disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de 45 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 5.78 %	☐
Tous risques ci-dessus sauf MATERNITE	Tous risques sauf MAT avec une franchise de 30 jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de 4.94 %	x

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure* :

- l'IR : ☐ OUI x NON

- le CTI : ☐ OUI x NON

- la NBI : ☐ OUI x NON

- le SFT : ☐ OUI x NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts

de travail en pourcentage, □ *OUI* *x NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

Les charges patronales □ *OUI* *x NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- *À retenir:*
 - *Le taux de couverture peut être compris de 0% et 40% du TBI.*
 - *Vous n'êtes pas obligé de choisir le taux maximum : vous pouvez choisir le taux qui vous convient, ou 0 % si aucune couverture n'est souhaitée.*
 - *Si vous choisissez un taux de couverture, celui-ci doit être compris entre 10 % et 40 % du TBI et ne doit pas dépasser le pourcentage correspondant à 100 % des RI ou des CP de la collectivité.*
 - *Le pourcentage retenu doit être exprimé en nombre entier.*

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 4 ans

Risques couverts	Formule	Choix *
- Accident et maladie imputable au service - Grave maladie, - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire	Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.13 %	□
	Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.08 %	□
	Tous risques avec une franchise de 45 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.03 %	x

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure* :

- l'IR : ☐ *OUI* *x NON*

- l'indemnité CTI : ☐ *OUI* *x NON*

- la NBI : ☐ *OUI* *x NON*

- le SFT : ☐ *OUI* *x NON*

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☐ *OUI* *x NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

- les charges patronales en pourcentage. ☐ *OUI* *x NON*

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) :

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

- *Le Conseil Municipal,*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Benoît BIBOLLET

Le Maire
Monsieur François CHARLES

MAIRIE DE CHAPEIRY (Haute-Savoie)